

**CONSEIL D'ETAT
CHAMBRE DU CONTENTIEUX**

**BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice**

AUDIENCE

du 27 juin 2014

Arrêt n° 40/2013-2014
du 27 juin 2014

La Chambre du contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du vingt-sept juin deux mille quatorze tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

RE n° 74-2009-2010
du 20 juillet 2010

M. Toa Dieudonné OUATTARA

Président ;

Mme. Fatimata KINDO/ZOROME
Mme. Victoria OUEDRAOGO/KIBORA

Conseillers ;

M. Gustave SIMDE

AFFAIRE :

Etat Burkinabè
C/
SEMDE Lassané

COMMISSAIE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'Assistance de Me Haoua ZERBO

Greffier

ENTRE

Etat Burkinabè, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) ;

REQUERANT

SEMDE Lassané ayant élu domicile à la SCM – Justice et Liberté, Cabinet d'Avocats, 01 BP 1991 Ouagadougou 01, Tél. : 50 30 52 00

DEFENDEUR

LE CONSEIL

Vu la requête en date du 16 juillet 2010, par laquelle l'Etat Burkinabè représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT), a saisi le Conseil d'Etat en exposant qu'il interjette appel contre le jugement rendu le 27 mai 2010 par le Tribunal administratif de Ouagadougou ;

Vu la loi organique n° 015-2000/AN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 21-95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport écrit du Conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du gouvernement ;
Où le Conseiller en son rapport ;

Où les parties en leurs observations orales ;

Où le Commissaire du gouvernement en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 16 juillet 2010 parvenue au Conseil d'Etat, le 20 juillet 2010 sous le n° 347, l'Etat Burkinabè expose que Monsieur SEMDE Lassané, précédemment chauffeur mécanicien au Ministère de la Santé, demeurant à Ouagadougou au secteur n° 04 et pour lequel domicile est élu à la SCM – Justice et Liberté, Cabinet d'Avocats, 01 BP 1991 Ouagadougou 01, Tél. : 50 30 52 00 devait partir à la retraite en 2001 ; que cependant il a continué à travailler jusqu'en 2004 et à percevoir son salaire jusqu'en 2006 ; que c'est pourquoi un ordre de recette de 4 004 398 FCFA représentant le cumul de salaire perçu à tort a été émis à son encontre ; que pour voir annuler cet ordre de recette qu'il a saisi le Tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir ; que ledit tribunal en son audience du 27 mai 2010 a statué ainsi qu'il suit : « *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort, reçoit en la forme la requête du Sieur SEMDE Lassané et la déclare bien fondée ; en conséquence annule pour excès de pouvoir l'ordre de recette émis le 16 mai 2008 par la Direction de la Solde ; condamne l'Etat Burkinabè (MEF) à payer au requérant la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA au titre des honoraires d'avocat ; le déboute du surplus de sa demande* » ; que c'est contre cette décision que l'Etat interjette appel, tant pour les nullités qui peuvent s'y rencontrer que les torts et griefs que lui cause ledit jugement ; que l'Etat sollicite qu'il plaise au Conseil d'Etat annuler le jugement querellé et lui adjuger l'entier bénéfice de ses prétentions, fins, moyens et conclusions qu'il développera ultérieurement dans un mémoire ampliatif ; qu'il joint à la requête l'extrait du jugement.

La requête afin d'appel ainsi que les pièces qui l'accompagnent ont été notifiée à la SCM Justice et Liberté, Cabinet d'Avocats associés par acte n° 10/823/CE/G du 21 juillet 2010 ; que cette notification est restée sans suite.

Par mémoire ampliatif en date du 13 décembre 2011, l'Etat Burkinabè par la voix de l'AJT expose que Monsieur SEMDE Lassané, précédemment chauffeur mécanicien au Ministère de la Santé, devait partir à la retraite en 2001 ; que cependant il a continué à travailler jusqu'en 2004 et à percevoir son salaire jusqu'en 2006 ; que l'ordre de recette n° 216 du 16 mai 2008 d'un montant de

quatre millions quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (4 004 398) FCFA, représentant le cumul de salaires qu'il a perçus à tort, a été émis à son encontre ; que pour voir annuler cet ordre de recette, il a adressé une correspondance au Directeur de la solde datée du 25 juillet 2008 en vue d'expliquer les salaires trop perçus ; qu'à la suite de cette correspondance, il a saisi le Tribunal administratif de Ouagadougou d'un recours en annulation de cet ordre de recette ; que ledit Tribunal, en son audience du 27 mai 2010, déclarait sa requête bien fondée, annulait l'ordre de recette pour excès de pouvoir et condamnait en outre l'Etat burkinabè à payer à SEMDE Lassané la somme de trois cent mille (300 000) FCFA au titre des frais non compris dans les dépens ; que c'est contre cette décision qu'il fait appel.

A l'appui de ses prétentions l'AJT explique que la requête introduite le 22 janvier 2009 doit être déclarée irrecevable pour cause de forclusion ; qu'en effet, l'ordre de recette a été émis le 16 mai 2008 et l'intimé prétend l'avoir reçu courant juin 2008 ; qu'à partir de cette connaissance de l'acte, il avait deux (02) mois soit jusque courant août 2008 pour saisir le Tribunal ; que l'ayant fait que le 22 janvier 2009, soit cinq (05) mois après, il était largement forclus ; que le Conseil d'Etat voudra bien constater que le premier juge a violé l'article 17 de la loi n° 21/95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs.

Poursuivant, l'appelant indique que l'article 156 de la loi n° 013-98/AN du 24 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique dispose : « *Sous réserve des dispositions de l'article 155 alinéa 1 ci-dessus, (cas des réquisitions), les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération ni n'ouvrent droit à pension* » ; que l'article 153 de la même loi dispose que l'admission à la retraite du fonctionnaire intervient d'office à l'initiative de l'administration ou à la demande du fonctionnaire ; que l'arrêté portant mise à la retraite de l'intimé est intervenu le 12 mai 2004 et lui a été notifié immédiatement ; que pourtant malgré la cessation de service SEMDE Lassané a continué à percevoir son salaire jusqu'au 31 décembre 2006 ; qu'il a donc indûment perçu son salaire pendant deux (02) ans ; qu'il est donc mal fondé à demander l'annulation de l'ordre de recette ; qu'au total de tout ce qui précède, il sollicite qu'il plaise au Conseil d'Etat annuler le jugement n° 057/10 du 07 mai 2010 du Tribunal administratif de Ouagadougou, déclarer partiellement fondée la requête de SEMDE Lassané et le condamner aux entiers dépens.

Par acte n° 12-00004/CE/G du 06 janvier 2012, le mémoire ampliatif de l'AJT a été notifié à la S.C.M-Justice & Liberté qui a visé et reçu copie le 09 janvier 2012 avec un délai d'un mois pour répondre ; qu'à la date du présent rapport, aucun mémoire n'a été reçu de l'intimé ; qu'il y a lieu de passer outre ce silence et dire ce que de droit.

SUR QUOI

1) En la forme

Considérant que l'appel a été interjeté dans les forme et délai de la loi ; que l'appelant a intérêt et qualité ; qu'il y a lieu de déclarer son appel recevable.

2) Au fond

Considérant que l'article 17 alinéa 1 de la loi n° 21/95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs dispose : « *Le recours au Tribunal Administratif contre la décision d'une autorité administrative n'est que dans un délai de deux (02) mois. Ce délai court à partir de la date de la notification ou de la signification, ou de la date de la publication de la décision attaquée*

Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites que sous forme de requête contre une décision administrative, lorsqu'un délai de quatre (04) mois s'est écoulé depuis la demande sans qu'aucune décision administrative ne soit intervenue, les parties intéressées doivent le considérer comme rejetée ; elles peuvent dès lors saisir le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai de quatre (04) mois.

Le recours gracieux ou hiérarchique contre une décision explicite de rejet, suspend, s'il ne s'est écoulé, le délai du recours contentieux, mais ne peut avoir cet effet qu'une fois... ».

Considérant en l'espèce que l'intimé reconnaît que c'est courant juin 2008 qu'il lui fut remis le certificat de cessation de paiement daté du 16 juin 2008, auquel était joint un ordre de recette ; qu'il est évident que depuis cette date l'intimé avait tout au plus jusqu'en fin août 2008 pour attaquer l'ordre de recette ; que pour voir annuler cet ordre de recette, il a adressé une correspondance au Directeur de la solde datée du 25 juillet 2008 en vue d'expliquer les salaires trop perçus ; que l'administration avait jusqu'au 24 novembre 2008 pour lui répondre ; que pour compter de cette date, SEMDE Lissané avait jusqu'au 24 janvier 2009 pour attaquer la décision implicite de rejet de l'administration ; qu'en saisissant le Tribunal administratif le 22 janvier 2009, il était dans les délais de recours ; que son recours initial ne saurait être déclaré irrecevable ; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une bonne application de la loi ; que sa décision mérite d'être confirmée sur ce point ;

Considérant par ailleurs que l'article 152 de la loi n° 013-98/AN du 24 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique dispose que la cessation définitive des fonctions résulte de l'admission à la retraite ; que l'article 153 de la même loi dispose que l'admission à la retraite du fonctionnaire intervient d'office à l'initiative de l'administration ou à la demande du fonctionnaire ; que l'article 154 stipule que la mise en retraite d'office est prononcée entre autre à la suite de la limite d'âge ; que même si l'article 156 dispose que sous réserve des dispositions de l'article 155 alinéa 1 ci-dessus, (cas des réquisitions), les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit à aucune

rémunération ni n'ouvrent droit à pension, cela suppose que l'administration a pris le soin d'informer l'agent public par les voies légales requises à savoir la notification de la cessation de service ; qu'en l'espèce cet acte administratif n'a été pris qu'en 2004 ; que l'administration est mal venu à se prévaloir de sa propre turpitude ; que si elle avait cessé de mandater SEMDE Lassané, ce dernier n'aurait pas continué à travailler ; mais qu'ayant continué de travailler en l'absence de toute cessation de service, il était tout à fait normal qu'il perçoive un salaire ; que sur ce point le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ; que sa décision doit être confirmée sur ce point ;

Sur les frais non compris dans les dépens

Considérant que l'Etat burkinabè expose qu'il a été condamné à payer à SEMDE Lassané la somme de 300.000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'à défaut d'être instituée par un texte administratif, cette demande doit faire l'objet d'une décision préalable ; qu'en l'espèce cette demande n'a fait l'objet d'aucune décision préalable et aucun texte administratif n'a institué une procédure semblable qui n'existe qu'au niveau de la procédure civile ; qu'en condamnant l'Etat Burkinabè à payer cette somme, le premier juge n'a donné de base légale à sa décision ; qu'il y a donc lieu d'infirmer sa décision sur ce point ;

Considérant qu'au total de tout ce qui précède, il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué sur le point des frais exposés et non compris dans les dépens et le confirmer en toutes ses autres dispositions.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative et en dernier ressort ;

En la forme déclare l'appel de l'Etat Burkinabè recevable ;

Au fond le déclare partiellement fondé ;

En conséquence infirme le jugement querellé en ce qu'il a condamné l'Etat Burkinabè à payer à SEMDE Lassané la somme de 300 000 F CFA au titre des honoraires d'avocats ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses autres dispositions ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du vingt-sept juin deux mille quatorze, de la Chambre du Contentieux du **CONSEIL D'ETAT**.